



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)
 ☎ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques): (41 -22) 7401429
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7: Benelux

1. Le Bureau Benelux des marques a adressé une notification au Bureau international, qui a pour effet de modifier le montant de la taxe individuelle qui doit être payée en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid lorsque le Benelux est désigné en vertu du Protocole, soit dans la demande internationale, soit postérieurement à l'enregistrement international, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Benelux a été désigné.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation dudit Office, les nouveaux montants suivants de la dite taxe individuelle en francs suisses :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure):	CHF
– pour trois classes de produits ou services	189
<i>lorsque la marque est une marque collective</i>	269
– pour chaque classe additionnelle	17
Taxe de renouvellement:	CHF
– pour trois classes de produits ou services	309
<i>lorsque la marque est une marque collective</i>	563
– pour chaque classe additionnelle	55

3. Cette modification prendra effet le 14 avril 2002. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Benelux
 - a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement, ou
 - b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international à cette date ou postérieurement, ou
 - c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 11 février 2002